

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



COMMISSION ÉLECTORALE
INDÉPENDANTE



GUIDE DE L'OBSERVATEUR ÉLECTORAL

ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE 2025 EN CÔTE D'IVOIRE



TABLE DES MATIÈRES

1. Mot du président de la CEI _____	4
2. La Commission Électorale Indépendante _____	5
2.1 Mandat _____	5
2.2 Attributions _____	5
2.3 Structure _____	6
2.4 Organigramme CEI _____	8
3. Les démembrements de la CEI _____	8
4. Principaux textes régissant les élections (Constitution, Code électoral, décrets, arrêtés) _____	9
5. Le scrutin en chiffres _____	10
6. Régions et population électorale _____	11
7. Evolution de la cartographie électorale ivoirienne _____	13
8. Calendrier électoral _____	13
a- Élection du Président de la République 2025 _____	13
b- Élection des Députés à l'Assemblée nationale 2025 (chronogramme prévisionnel) _____	14
9. Lexique électoral _____	14
10. Numéros utiles _____	16
11. Suivre la CEI _____	16
12. La Charte de l'observation des élections en Côte d'Ivoire _____	16

1. Mot du président de la CEI

Chères Observatrices,

Chers Observateurs,

La Côte d'Ivoire a fait le choix de l'élection comme mode de désignation des Gouvernants. L'élection met donc le peuple souverain au cœur de la désignation des personnalités qui sollicitent le diriger. Cet exercice démocratique contribue à renforcer la stabilité des Institutions de la République et à poser les leviers du développement.

Le 25 octobre 2025, conformément à la Constitution, les Ivoiriennes et les Ivoiriens sont appelés aux urnes pour élire le (la) prochain(e) Président(e) de la République de Côte d'Ivoire. Puis suivront les élections législatives, le 27 décembre 2025, en vue de renouveler la Chambre basse du Parlement.

La Commission Electorale Indépendante (CEI) se réjouit et salue la présence de tous les Observateurs, nationaux et internationaux, venus être témoins de ces rendez-vous majeurs de la vie démocratique en Côte d'Ivoire.

Cette présence est la preuve manifeste de votre grand intérêt pour notre chère patrie. Elle devrait contribuer à rassurer tous les sceptiques qui, bien souvent, doutent de la transparence et de la sincérité de nos opérations.

Pour la Commission Electorale Indépendante, vous êtes des témoins et non des évaluateurs, encore moins des censeurs. Votre regard, bien qu'extérieur, reste le meilleur moyen de jauger la conformité de la pratique aux règles et normes qui encadrent l'élection.

Opérez en toute sincérité, en toute objectivité et impartialité, dans le respect des règles édictées par la Charte que nous mettons à votre disposition.

La Commission Électorale Indépendante compte sur votre contribution constructive pour le renforcement de la gouvernance électorale en Côte d'Ivoire.

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Président de la Commission Électorale Indépendante

2. La Commission Électorale Indépendante

2.1 Mandat

Prévue par la Constitution du 1er août 2000, en son article 32 alinéa 4, la Commission Électorale Indépendante (CEI) a été créée par la loi n°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI. Cette loi a été modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, et la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022. La Constitution de 2016, en son article 51 alinéa 3, sous le chapitre 2, dispose que « la Commission indépendante chargée de l'organisation du référendum, des élections présidentielle, législatives et locales, dans les conditions prévues par la loi, est une Autorité administrative indépendante. Une Loi détermine ses attributions, son mode d'organisation et de fonctionnement ».

2.2 Attributions

- Recensement électoral.
- Confection, mise à jour, révision et refonte des listes électorales.
- Gestion des fichiers électoraux.
- Établissement des listes électorales.
- Mise à jour annuelle de la liste électorale.
- Impression et distribution des cartes d'électeurs.
- Proposition au Gouvernement des circonscriptions électorales et des dates de scrutin.
- Réception des candidatures.
- Information et sensibilisation des populations.
- Établissement de la liste des imprimeries agréées et détermination des spécifications techniques des documents électoraux.
- Détermination des lieux et bureaux de vote.
- Accréditation des observateurs nationaux et internationaux.

- Désignation, formation et révocation des membres des bureaux de vote.
- Organisation et supervision des campagnes électorales en collaboration avec le gouvernement.
- Contrôle de la régularité des campagnes et organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse.
- Garantie sur le territoire national et à tous les candidats, du droit et de la liberté de battre campagne.
- Garantie à tous les électeurs du droit et de la liberté de vote.
- Contrôle de la régularité des opérations de vote
- Collecte des procès-verbaux des opérations de vote et centralisation des résultats
- Proclamation provisoire ou définitive (sauf pour l'élection présidentielle et le référendum, relevant du Conseil constitutionnel).
- Archivage des documents électoraux.
- La CEI veille à l'application du Code électoral par les autorités, partis politiques, candidats et électeurs.

2.3 Structure

- Commission centrale : Composée de 18 membres désignés comme suit :
 - 1 personnalité proposée par le Président de la République.
 - 1 personnalité proposée par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire.
 - 6 personnalités issues de la société civile (1 avocat, 1 personnalité proposée par le Conseil National des Droits de l'Homme, 4 par les OSC).

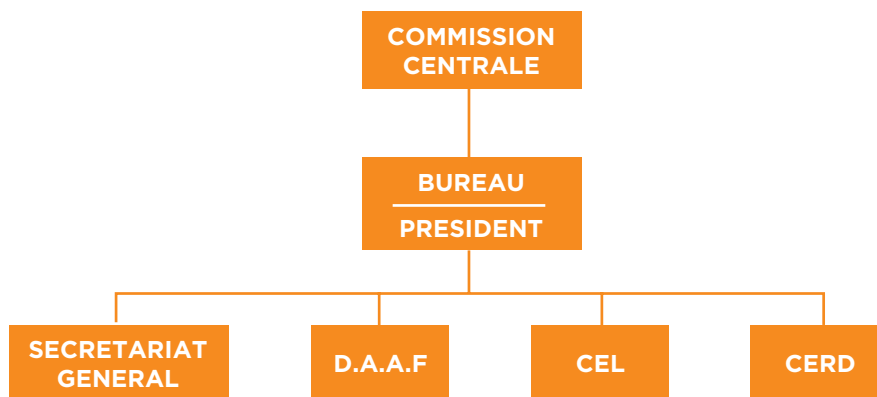
- o 1 magistrat proposé par le Conseil supérieur de la Magistrature.
- o 4 personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir.
- o 5 personnalités proposées par les partis ou groupements de partis de l'opposition.



- Sous-commissions : Cinq sous-commissions soutiennent l'action de la commission centrale :
 - o Sous-commission Affaires juridiques et liste électorale.
 - o Sous-commission Opérations électorales, logistique, sécurité et informatique.
 - o Sous-commission Formation.
 - o Sous-commission Sensibilisation et communication.
 - o Sous-commission Éthique et discipline.

- Commissions locales : Six cent quinze Commissions électorales Locales (CEL) soutiennent les opérations aux niveaux régional, départemental, sous-préfectoral et communal.

2.4 Organigramme CEI



- DAAF – Direction des Affaires Administratives et Financières
- CEL - Commissions Électorales Locales
- CERD - Commission Électorale des Représentations Diplomatiques

3. Les démembrements de la CEI

Pour le cycle électoral en cours, la Commission centrale a installé 615 Commissions Électorales Locales (CEL) aux niveaux régional, départemental, sous-préfectoral et communal.

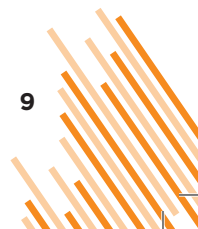
- 31 CER (Commissions Électorales Régionales)
- 85 CED (Commissions Électorales Départementales)
- 420 CESP (Commissions Électorales Sous – Préfectorales)
- 79 CEC (Commissions Électorales Communales)

Composition des CEL



4. Principaux textes régissant l'élection du Président de la République (Constitution, Code électoral, décrets, arrêtés)

- Loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par les lois n°2020-348 du 19 mars 2020 et n°2023-693 du 25 juillet 2023
- Ordonnance n°2020-356 du 08 avril portant révision du Code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n°2025-290 du 07 mai 2025 portant modification de l'article 51 du code électoral
- Loi N°2022-886 modification de la loi N°2001-634 DU 09 OCTOBRE 16-12-2022 ;
- Décret n° 2025 - 648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République en 2025
- Décret n° 2025 - 649 du 30 juillet 2025 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République en 2025
- Décret n° 2025 - 650 du 30 juillet 2025 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection du Président de la République en 2025



- Décret n° 2025 – 651 du 30 juillet fixant les modalités de vote des Ivoiriens à l'étranger pour l'élection du Président de la République en 2025
- Décret n° 2025 – 652 du 30 juillet 2025 fixant le nombre de lieux et bureaux de vote pour l'élection du Président de la République en 2025
- Décret n° 2025 – 653 du 30 juillet 2025 portant réquisition de fonctionnaires, agents de l'état et assimilés en vue de l'élection du Président de la République en 2025
- Décret n° 2025 – 654 du 30 juillet 2025 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux et déterminant le nombre des affiches et des bulletins de vote
- Décret n° 2025 – 655 du 30 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote

5. Le scrutin en chiffres

- Nombre total d'électeurs : 8.727.431
- Nombre de femmes : 4.218.483
 - de 18 à 34 ans : 963.657
 - de 35 à 60 ans : 2.493.757
 - plus de 60 ans : 761.069
- Nombre d'hommes : 4 508 948
 - de 18 à 34 ans : 1.237.581
 - de 35 à 60 ans : 2.629.327
 - plus de 60 ans : 642.040
- Nombre de lieux de vote : 11.906 (11.835 en Côte d'Ivoire et 71 à l'étranger) – Pour l'EPR uniquement
- Nombre de bureaux de vote : 25.678 (25.370 en Côte d'Ivoire et 308 à l'étranger dans 18 CERD) – Pour l'EPR uniquement

6. Régions et population électorale

N°	REGION	POPULATION ELECTORALE
1	AGNEBY-TIASSA	273 502
2	BAFING	92 295
3	BAGOUE	144 374
4	BELIER	154 310
5	BERE	122 505
6	BOUNKANI	89 669
7	CAVALLY	133 094
8	DISTRICT AUTONOME ABIDJAN	2 315 217
9	DISTRICT AUTONOME YAMOOUSSOUKRO	159 484
10	FOLON	49 678
11	GBEKE	461 049
12	GBOKLE	70 869
13	GOH	271 391
14	GONTOUGO	259 541
15	GRANDS PONTS	150 150
16	GUEMON	211 778
17	HAMBOL	165 803
18	HAUT SASSANDRA	392 124
19	IFFOU	130 983
20	INDENIE DJUABLIN	159 981

21	KABADOUGOU	114 742
22	LA ME	239 752
23	LOH-DJIBOUA	270 361
24	MARAHOUÉ	248 502
25	NAWA	212 496
26	N'ZI	107 760
27	PORO	368 868
28	SAN-PEDRO	212 005
29	SUD COMOE	278 880
30	TCHOLOGO	160 890
31	TONPKI	342 205
32	WORODOUGOU	103 236

7. Evolution de la cartographie électorale ivoirienne

Année	Nombre de lieux de vote	Nombre de bureaux de vote	Population électorale	Observations
2010	10 179	20 073	5 725 722	Réfonte de la liste électorale
2015	10 336	19 838	6 300 142	Révision de la liste électorale de 2010
2016	10 500	20 024	6 318 311	Révision de la liste électorale de 2015
2018	10 599	20 504	6 595 790	Révision de la liste électorale de 2016
2020	10 815	22 381	7 495 082	Révision de la liste électorale de 2018
2022 - 23	10 917	23 524	8 012 425	Révision de la liste électorale de 2020
2025	11 906	25 678	8 727 431	Révision de la liste électorale de 2024 - 2025

8. Calendrier électorale

a- Élection du Président de la République 2025

- 10 octobre 2025 (00 heure) – 23 octobre 2025 (minuit) campagne électorale ;
- 25 octobre 2025 : Jour du scrutin ;
- 26 octobre 2025 – 30 octobre 2025 au plus tard : Proclamation des résultats provisoires par la CEI ;

- 31 octobre – 02 novembre 2025 : Transmission des procès-verbaux de dépouillement au Conseil constitutionnel
- 31 octobre – 13 novembre 2025 : Phase du contentieux

b- Élection des Députés à l'Assemblée nationale 2025 (chronogramme prévisionnel)

- 19 décembre (minuit) – 25 décembre (minuit) – Période de campagne ;
- 27 décembre : Jour du scrutin ;
- 28 – 30 décembre : Proclamation des résultats provisoires ;
- 05 janvier 2025 – 06 février 2026 : Contentieux ;
- Avant le 06 février 2026 : Publication de la liste définitive des députés élus.

9. Lexique électoral

- **Abstentionnisme électoral** : attitude de quelqu'un qui, délibérément ne vote pas.
- **Agents électoraux** : Personnel impliqué dans la préparation et la gestion technique des opérations électorales.
- **Approche genre** : elle est une stratégie transversale abordant tous les champs du développement de l'homme et/ ou de la femme.
- **Approche inclusive** : manière d'aborder un sujet pour intégrer toutes les personnes et perspectives concernées.
- **Approche participative** : manière d'intéresser quelqu'un à une recherche de solution.
- **Atteinte à la liberté de vote** : Violation, empêchement de l'exercice du droit électoral ou de la liberté du vote.
- **Bureau de vote** : Lieu où les électeurs exercent leur droit de vote.

- **Le cadre légal des élections :** Code électoral et différents décrets d'application y relatifs.
- **Campagne électorale :** Période pendant laquelle les candidats font la promotion de leurs programmes auprès des électeurs.
- **Candidature :** Acte par lequel une personne se présente à une élection.
- **Carte d'électeur :** Document officiel permettant à un électeur de voter.
- **Circonscription électorale :** Division géographique délimitant une zone de vote pour élire un représentant.
- **Dépouillement :** Décompte des bulletins de vote après la fermeture des bureaux de vote.
- **Électeur :** Citoyen inscrit sur la liste électorale et habilité à voter.
- **Liste électorale :** Registre officiel des citoyens autorisés à voter.
- **Observateur électoral :** Personne ou organisation accréditée pour surveiller la régularité du processus électoral.
- **Proclamation des résultats :** Annonce officielle des résultats provisoires ou définitifs d'une élection.
- **Recensement électoral :** Processus d'enregistrement des citoyens éligibles pour voter.
- **Référendum :** Consultation populaire pour approuver ou rejeter une proposition, souvent constitutionnelle.
- **Scrutin :** Acte de vote organisé pour élire des représentants ou répondre à une question référendaire.
- **Suffrage :** Expression du vote d'un électeur lors d'une élection.

10. Numéros utiles

Call Center CEI : 27 22 59 99 74
Standard CEI : 27 22 52 89 89
Police : 110 / 170
Sapeur-Pompier : 07 07 12 23 12

11. Suivre la CEI

Site web - <https://www.cei.ci/>
Page Facebook - <https://www.facebook.com/macei.ci>
You Tube - www.youtube.com/@ceicotedivoire-officiel9178 X -
https://x.com/macei_ci
Instagram - https://www.instagram.com/macei_ci/
Whatsapp : whatsapp.com/channel/0029Vac8A4EBKfi9MR47F038

12. La Charte de l'observation des élections en Côte d'Ivoire

CHAPITRE I : ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ACCREDITATION

Article 1er : Le présent règlement s'applique aux différentes activités de l'observation au cours des opérations électorales nationales qui ont lieu en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Les observateurs doivent être dûment accrédités par la Commission Électorale Indépendante (CEI).

Article 3 : L'accréditation est accordée par la Commission Électorale Indépendante (CEI). Elle s'obtient sur demande faite par des institutions, des organisations étrangères, des organisations nationales, des organismes internationaux. Ils ou elles doivent remplir les conditions énumérées sur la fiche de demande disponible à la CEI.

Article 4 : La Commission Électorale Indépendante (CEI) délivre aux structures agréées une lettre d'accréditation et à

leurs observateurs une carte d'observateur qui contient les renseignements suivants :

- nom et prénom (s) ;
- date et lieu de naissance ;
- organisme, institution ou pays mandant ;
- numéro de la carte d'identité ou du passeport ;
- numéro de délivrance de la carte d'accréditation ;
- date d'expiration de la carte d'accréditation ;
- Photographie d'identité.

Article 5 : La demande d'accréditation est close 8 jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : La Commission Electorale Indépendante (CEI) procède à la publication de la liste des observateurs accrédités dès la clôture des accréditations.

CHAPITRE II : DROITS DES OBSERVATEURS

Article 7 : Les observateurs ont droit :

- de circuler librement sur tout le territoire national ;
- de communiquer librement avec tous les partis, groupements politiques et autres organisations sociales ;
- d'accéder aux listes électorales ;
- d'accéder aux bureaux de vote une fois qu'ils se sont identifiés auprès du Président, pour observer les opérations de vote sans perturber la continuité des opérations ;
- de s'enquérir auprès du Président du bureau de vote de la marche des opérations électorales ;
- d'accéder aux bureaux de dépouillement, une fois qu'ils se sont présentés au Président du bureau de vote, pour observer les opérations de dépouillement ;
- d'observer la participation des mandataires de candidats ou liste des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement ;
- de solliciter la collaboration des autorités nationales et locales pour faciliter l'exercice de leur mission.

Article 8 : Les observateurs peuvent, par l'entremise de leur chef de mission, faire part à la Commission Electorale Indépendante (CEI), des problèmes spécifiques observés dans le déroulement des opérations de vote.

CHAPITRE III : DEVOIRS DES OBSERVATEURS

Article 9 : Outre l'impartialité, la neutralité, l'objectivité et l'indépendance qui doivent être le propre de tout observateur d'un processus électoral, ceux-ci sont tenus de :

- respecter la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, ses lois et ses règlements ;
- informer par le truchement de leurs chefs de mission, la Commission Electorale Indépendante (CEI), de toute anomalie, plainte ou dénonciation dont ils pourraient prendre connaissance en relation avec le déroulement des opérations de vote ;
- ne pas intervenir dans le déroulement du processus électoral ni interrompre ou troubler lesdites opérations ;
- s'abstenir de toutes déclarations de nature à préjuger d'un parti pris ou entraver les enquêtes sur les plaintes et dénonciations présentées aux autorités publiques ;
- prendre une fois arrivés dans le bureau de vote, toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner ou interrompre les opérations en cours ;
- pour accéder aux bureaux de vote, de s'identifier auprès du président du bureau de vote ;
- faire preuve de courtoisie et de respect vis-à-vis de tous les membres du bureau de vote ainsi que des électeurs ;
- ne donner aucune instruction aux membres du bureau de vote.

Article 10 : Tout manquement à un quelconque de ces devoirs par les observateurs étrangers fera l'objet d'un rapport de la Commission Electorale Indépendante (CEI) qui sera transmis par le Ministre en charge des relations extérieures à leurs chefs de mission. Ce manquement peut conduire au retrait de la carte d'accréditation

aussi bien pour les observateurs nationaux qu'internationaux.

Article 11 : L'accréditation est accordée à titre personnel et pour chaque type de scrutin par la Commission Electorale Indépendante (CEI). Elle est non cessible et non transmissible.

Article 12 : Une copie du rapport d'observation doit être remise à la Commission Électorale Indépendante (CEI) au plus tard 30 jours après la clôture du scrutin.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



COMMISSION ÉLECTORALE
INDÉPENDANTE

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de la CEI.



Financé par
l'Union européenne